

company would preclude the company or any other company in which the company has a direct or indirect interest through the holding of shares in other corporations, as the case may be, from qualifying for any licence or permit pursuant to any Act described in subsection (2) of section 38A but if the "constrained-class" pursuant to that Act are non-residents or non-Canadians and the expression is not defined in that Act or any regulation thereunder, the expression "non-resident" or "non-Canadian", as the case may be, has the meaning ascribed thereto by these provisions;

(d) "corporation" includes an association, partnership or other organization;

(e) "gross prescribed percentage" means, with reference to the total number of voting shares or class of voting shares of a company at any relevant time, that percentage of the total number of its voting shares, or class of voting shares, set out in its letters patent or supplementary letters patent, that is the maximum percentage of such shares that may be held in the aggregate by or for members of the constrained-class at that time;

(f) "net prescribed percentage" means, with reference to the total number of voting shares or class of voting shares of a company at any relevant time, that percentage of the total number of its voting shares, or class of voting shares, set out in its letters patent or supplementary letters patent, that is the maximum percentage of such shares that may be held by or for any one member of the constrained-class at that time;

d'actions de la compagnie empêcherait soit la compagnie soit toute autre compagnie dans laquelle la compagnie a un intérêt direct ou indirect du fait qu'elle détient des actions dans d'autres corporations, selon le cas, d'obtenir une licence ou un permis en conformité d'une loi visée au paragraphe (2) de l'article 38A; toutefois, si la «catégorie restreinte» en conformité de cette loi est composée de non-résidents ou de non-canadiens et que l'expression n'est pas définie dans cette loi ni dans aucun règlement établi sous son régime, l'expression «non-résident» ou l'expression «non-canadien», selon le cas, a le sens qui lui est donné par les présentes dispositions;

d) «corporation» comprend une association, une société ou un autre organisme;

e) «pourcentage brut prescrit» désigne, par rapport au nombre total des actions donnant droit de vote ou à une catégorie d'actions donnant droit de vote d'une compagnie à un moment donné, le pourcentage du nombre total de ses actions donnant droit de vote ou de la catégorie d'actions donnant droit de vote, indiqué dans ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires, qui est le pourcentage maximum de ces actions pouvant être détenu par ou pour l'ensemble des membres de la catégorie restreinte à ce moment;

f) «pourcentage net prescrit» désigne, par rapport au nombre total des actions donnant droit de vote ou à une catégorie d'actions donnant droit de vote d'une compagnie à un moment donné, le pourcentage du nombre total de ses actions donnant droit de vote, ou de la catégorie d'actions donnant droit de vote, indiqué dans ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires, qui est le pourcentage maximum de ces actions pouvant être détenu par ou pour un membre quelconque de la catégorie restreinte à ce moment;